

## Redoublement et maintien Procédures d'orientation et d'appel

Décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement  
Articles D331-32, 33, 34 et 35 D331-62, D331-63 du code de l'éducation

### 1- Redoublement et maintien :

**La procédure de redoublement est distincte de la procédure d'orientation.**

#### 1-1 Le redoublement :

Le redoublement conserve son caractère "exceptionnel", il ne peut être mis en œuvre que si les conditions prévues par l'article D331-62 du code de l'éducation sont réunies, à savoir :

« Art. D. 331-62. - À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place.

**A titre exceptionnel**, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, **un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire**. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7.

« **La mise en œuvre d'une décision de redoublement** s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. »

« La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. **Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57. Annexe A2.1**

Pour tous les niveaux de la 6<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup>, **une famille peut, de sa propre initiative et bien qu'elle ne soit pas sollicitée, faire une demande de redoublement.** Le redoublement n'intervient cependant **pas à la seule demande de la famille**. Il nécessite qu'**après la mise en place d'un dispositif d'accompagnement personnalisé, le conseil de classe, au vu du bilan des apprentissages, donne un avis dans ce sens.** Aussi, quand les conditions ne sont pas réunies ou que la situation ne le justifie pas, **le chef d'établissement peut refuser une demande de redoublement émise à l'initiative de la famille**. Un recours peut être formulé par la famille selon les dispositions de l'article D331-63.

#### 1-2 Le maintien :

« *Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire* ». (Articles D331-37 et 58 du code de l'éducation)

Le maintien dans la classe d'origine est de droit pour les familles, sans restriction liée à un éventuel redoublement antérieur. En revanche il est à souligner que ce droit ne s'applique que pour la durée d'une année par palier d'orientation.

En cas de désaccord avec la voie d'orientation proposée, outre la possibilité de faire appel de la décision du chef d'établissement, la famille peut, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine conformément à l'article D331-37 du code de l'éducation. Elle peut également exercer ce droit dans le cas où elle fait appel et que la commission d'appel répond négativement à son recours.

**Il s'agit alors d'un maintien dans la classe d'origine en vue d'obtenir l'orientation souhaitée l'année suivante et non d'un redoublement pour cause de difficulté importante d'apprentissage.**

### 1-3 Après la classe de terminale professionnelle, technologique ou générale :

Le décret n°2015-1351 du 26/10/2015 modifie les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat. Ainsi conformément à l'article D.331-42 modifié :

« **Tout élève ayant échoué à l'examen** (...) se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, **en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu** (...) Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois.

### 2- Procédures d'orientation et d'appel palier 3<sup>ème</sup> et 2<sup>nde</sup> GT :

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui émet des propositions d'orientation.

- ✓ Lorsque les propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. Elles deviennent décisions d'orientation.
- ✓ Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et recueillir leurs observations. Il peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève à condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

#### 2-1 La procédure d'appel :

Suite à l'entretien, **en cas de désaccord sur la décision d'orientation, la famille peut faire appel** et dispose d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de décision.

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées et les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les décisions prises par la commission valent décisions d'orientation. Elles sont définitives.

La commission d'appel est présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

#### 2-1-1 Procédure d'appel en département :

**Corrèze : Annexe A2.2**

**Creuse : Annexe A2.3**

**Haute Vienne : Annexe A2.4**

#### 2-2 Règle dérogatoire - palier 3<sup>ème</sup> :

Décret du 7 Janvier 2014 portant expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L.331-8 du Code de l'Éducation.

Dans le cadre de l'expérimentation « Voie d'orientation donnée aux familles » en classe de 3<sup>ème</sup> générale à l'issue du conseil de classe du 3<sup>ème</sup> trimestre, en cas de désaccord entre la proposition du chef d'établissement et la famille, une nouvelle phase de dialogue est instaurée (entretien avec le chef d'établissement et la conseillère d'orientation psychologue si besoin).

*« Si, au terme de ces cinq jours, le cas échéant après une nouvelle rencontre avec le chef d'établissement ou son représentant organisée à la demande de l'élève et ses responsables légaux, ces derniers maintiennent leur choix, le chef d'établissement prononce une décision d'orientation conforme à ce choix. Il en informe l'équipe éducative. »*

Il n'y a donc plus de procédures d'appel dans ce cadre.

Dans l'académie de Limoges, cette expérimentation concerne certains établissements de Creuse retenus pour l'expérimentation du choix donné à la famille dans le cadre de la procédure d'orientation à l'issue de la classe de troisième (arrêté du 25 mars 2014) :

Ahun	Collège C. Chabrol	Châtelus Malvaleix	Collège F. Dolto
Aubusson	Collège E. Jamot	Crocq	Collège G. Nigremont
Auzances	Collège J. Beaufret	Felletin	Collège J. Grancher
Bénévent L'Abbaye	Collège J. Monnet	Guéret	Collège M. Nadaud
Bonnat	Collège M. Bloch	Guéret	Collège J. Marouzeau
Bourganeuf	Collège J. Picart Le Doux	La Souterraine	Collège R. Loewy
Chambon s/Voueize	Collège J. Zay	Parsac	Collège O. Gachon

### Récapitulatif réglementaire :

**Les commissions d'appel pourront donc être amenées à étudier différents recours :**

**De la 6ème à la 1ère :**

- les désaccords avec les **décisions de redoublement prises par le chef d'établissement** (article D331-62),
- les rejets par le chef d'établissement des demandes de redoublement formulées par les familles (article D331-63),

**Pour les paliers 3ème et 2nde GT**

- aux paliers d'orientation, les désaccords avec les décisions d'orientation (article D331-34 et 35).